

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de
Vaudreuil-sur-le-Lac**

Séance extraordinaire du 20 décembre 2023 à 20 h 45

1-OUVERTURE DE LA SÉANCE

Séance extraordinaire du conseil municipal, tenue au Centre communautaire situé au 128, rue des Rigolets à Vaudreuil-sur-le-Lac, le 20 décembre 2023, dès 20h45, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Mario Tremblay :

Étaient présents : Mesdames les conseillères Martine André, et Najah Zaoude, ainsi que Messieurs les conseillers, Jacques Ostiguy, Gilles Massey, Ian Dellner et Jean Barrette et Monsieur le Maire Mario Tremblay.

Assiste également à la séance, Jean-Pierre Roy directeur général et greffier-trésorier

Le Maire, Mario Tremblay, déclare la séance ouverte à 20 h 45.

Informations relatives à la séance de ce soir

« Je vous informe que la séance extraordinaire du conseil à laquelle vous assistez fait l'objet d'une captation vidéo pour permettre son visionnement et sera diffusée en direct ou en différé à partir de l'un des portails de la Municipalité.

Je rappelle à toutes les personnes présentes et à toutes celles qui prendront la parole que la présente séance du conseil est un événement public dédié à l'exercice de la démocratie. Celle-ci doit s'exercer librement et respectueusement. En conséquence, tout propos ou geste vexatoire ou diffamatoire ou manifestement mal fondé, pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Municipalité ou de toute autre personne ne sera pas toléré et toute personne ayant un tel comportement est susceptible des sanctions prévues au règlement relatif à la régie interne du conseil municipal et au maintien de l'ordre durant ses séances. En outre, nos règles et nos valeurs à Vaudreuil-sur-le-Lac ne permettent pas d'écarts de conduite, mais valorisent plutôt la participation citoyenne respectueuse des gens, des contraintes et des événements. La bienveillance caractérise notre communauté où il fait bon vivre en harmonie.

La captation débute lors de l'ouverture de la séance et prend fin au moment de la levée de celle-ci. ».

2023-12-160

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire, Mario Tremblay, procède à la lecture de l'ordre du jour préparé pour la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 à 20 h 45

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Madame Najah, conseillère no 1

ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 à 20 h 45 mais,

Le point no 4.1 relatif à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 est reporté à la séance du 16 janvier 2024

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. SUIVIS DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL

4. PAROLE AU MAIRE

5. GREFFE

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023

5.2 Formation des élus municipaux en 2024 par Dunton Rainville, Me Tanguay

5.3 Dépôt – déclaration en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

6. RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 6

7. FINANCES

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 7

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8.1 Entente de Services aux Personnes sinistrées, Croix-Rouge-contribution 2024

9. SERVICES URBAINS

- 9.1 Entente de maintenance et gestion des bacs roulants USD. 2024
- 9.2 Services professionnels – Remplacement de conduites d'eau TECQ, Techni-consultant
- 9.3 Rapport d'ouverture de soumissions et octroi d'un contrat pour l'analyse de conduites municipales d'eau et d'égout TECQ.

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 9

11. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 10

12. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

- 12.1 Avis de motion du Règlement no 379-2023 l'imposition des taux de taxes (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2024
- 12.2 Dépôt du projet de Règlement no 379-2023 concernant l'imposition des taux de taxes (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2024

13. AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 12

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. SUIVI(S) DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL

4. PAROLE AU MAIRE

Monsieur le Maire procède à l'allocution du mot du maire.

5. GREFFE

2023-12-161 5.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023

Le point no 4.1 relatif à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 est reporté à la séance du 16 janvier 2024

2023-12-162 5.2. FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX EN 2024 PAR DUNTON RAINVILLE, ME TANGUAY

CONFORMÉMENT à la loi, les 3 nouveaux élus municipaux doivent recevoir une formation en éthique et déontologie

CONSIDÉRANT que trois nouveaux élus recevront cette formation obligatoire ainsi que d'information concernant la gestion d'une municipalité et que les élus actuels pourront bénéficier de la formation

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Monsieur Jacques Ostiguy, conseiller no 6

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'entente de formation avec la FQM au montant de 400\$ plus taxes par personne et que cette formation sera octroyée en présentiel par Me Yanick Tanguay, Dunton Rainville, formateur accrédité auprès de la FQM.

QUE la formation en déontologie soit octroyée avant le 25 janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3. DÉPÔT – DÉCLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, les élus doivent déclarer au directeur général par écrit, les dons, marques d'hospitalité et autres avantages de même nature reçus. Le directeur général avise l'assemblée qu'il n'a reçu aucune déclaration.

6. RESSOURCES HUMAINES

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 6

7. FINANCES

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 7

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

2023-12-163

8.1 ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES, CROIX-ROUGE-CONTRIBUTION 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et la Société canadienne de la Croix Rouge du Québec ont signé une lettre d'entente pour la prestation de services aux personnes sinistrées et qu'une demande de contribution financière annuelle est liée à cette entente.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Madame Martine André, conseillère no 4
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU QUE :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

D'autoriser le directeur général à payer un montant de 248,22\$ qui représente un montant de 0,18\$ per capita pour 1379 personnes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. SERVICES URBAINS

2023-12-164

9.1 ENTENTE DE MAINTENANCE ET GESTION DES BACS ROULANTS USD 2024

CONSIDÉRANT QU'IL est approprié et nécessaire pour la Municipalité de faire réparer les bacs roulants pour les matières résiduelles par une firme spécialisée aux meilleurs prix possibles.

CONSIDÉRANT QUE c'est plus avantageux que de remplacer les bacs et que l'entretien des bacs est constant, sans coupures de services ou d'attentes.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2
Appuyé par Madame Martine André, conseillère no 4

ET RÉSOLU

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

D'ADOPTER l'entente avec la firme USD selon les modalités proposées pour l'entretien des bacs roulants pour l'année 2024 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-12-165

9.2 SERVICES PROFESSIONNELS – REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU TECQ, TECHNI-CONSULTANT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a requis une offre de services professionnels en lien avec l'accompagnement dans le projet de remplacement de conduites d'eau des rues des Noyers et des Peupliers (TECQ) et d'autres projets en lien avec la TECQ 2019 à 2024.

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont en lien avec le plan d'intervention de renouvellement des conduites. Les relevés topographiques sont déjà réalisés en 2023 et pourront servir pour la conception. Les services sont donc requis pour les appels d'offres et la mise en œuvre des projets de manière pressante.

CONSIDÉRANT QUE ce travail sur des dossiers priorisés peut être admissible, selon les budgets de la municipalité au Programme de retour de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que par conséquent, il pourra être ajouté à la prochaine programmation de travaux.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Monsieur Jacques Ostiguy, conseiller no 6
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

D'AUTORISER l'entente avec la firme Techni-Consultant selon les spécifications de l'offre des services requis par la Municipalité au montant de 8 950\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-12-150

9.3 RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ANALYSE DE CONDUITES MUNICIPALES D'EAU ET D'ÉGOUT TECQ.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a requis par l'intermédiaire de la firme d'ingénierie Techni-Consultant des inspections télévisées et le nettoyage de conduites pour confirmer, ajuster et prioriser encore plus adéquatement les travaux à réaliser en vertu de la TECQ 2019-2024.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection en lien avec le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites d'égout ont été déposées après l'ouverture de soumissions de trois soumissionnaires. L'estimation préliminaire était de 90 170 \$.

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac désirait obtenir des propositions pour :

- Le nettoyage de conduites et de regards d'égout;
- L'inspection télévisée de conduites d'égout;
- Des travaux d'alésage d'obstructions;
- Des travaux d'alésage de branchements pénétrants;
- Travaux supplémentaires connexes, au besoin.

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac devance ses échéanciers en octroyant ce mandat en décembre 2023 pour une réunion de démarrage en janvier 2024 avec le total des travaux incluant la réalisation des démarches préalables aux travaux de terrains (permission de voirie, signalisation, avis aux citoyens, etc.); la réalisation des travaux de terrains. Le rapport des travaux réalisés doit être fait dans les quatre (4) semaines suivant la fin des travaux de terrains. La totalité des travaux de terrains devra être terminée, au plus tard, le 31 mai 2024.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Madame Najah Zaoude, conseillère no 1
Appuyé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

D'OCTROYER le contrant à « Can-Explore » le plus bas soumissionnaire conforme ayant le plus bas prix conforme, avec un montant de 89 436,12\$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 9

11.SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 10

12. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

12.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NO 379-2023 L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024

Il est par la présente donné avis de motion par monsieur Jacques Ostiguy, conseiller no 6 que le du règlement, 379-2023 visant à fixer les taux de taxes, les tarifs municipaux et les compensations pour l'exercice financier 2024 sera adopté, à une séance subséquente,

2023-12-166

12.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 379-2023 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT QU'UN budget 2024 et un PTI 2024-25-26 ont été adoptés et qu'ils servent de base à la taxation et à la tarification municipale 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2024 prévoit une taxation de 0.4921 du 100\$ d'évaluation en hausse de 5.5% du taux de l'exercice financier de 2023 qui était de 0.4664 du 100\$ d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE la maison moyenne étant à 550 000\$ augmenterait de 141\$ pour la taxe foncière en augmentation générale foncière de 5.5%. Les services représentent 46\$ ce qui occasionne une augmentation générale de 5.4% du compte de taxes (foncière et services) pour la maison moyenne. Il est à noter que le coût d'achat du nouveau bac brun pour les matières organiques de 240 litres livrés en en 2023-34 à toutes les unités de logement en novembre 2023 est ajouté sur le compte de taxes 2024 selon la tarification mentionnée à l'article 7.3 citée plus bas.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Martine Andre, conseillère no 4
Appuyé par Monsieur Jean Barrette, conseiller no 2

ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution

D'AUTORISER le dépôt du projet de Règlement no 379-2023 visant à fixer les taux de taxes, les tarifs municipaux et les compensations pour l'exercice financier 2024

RÈGLEMENT 379-2023 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2024

CONSIDÉRANT QUE les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-21) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 10 décembre 2023 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2024, le 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Jacques Ostiguy, conseiller no 6 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 20 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce Règlement et renoncent à sa lecture;

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 379-2023 concernant l'imposition des taux de taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2024;

QU'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Mmunicipalité, le conseil décrète et ordonne comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrites pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle
- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

TAUX DE BASE

2.1 Le taux de base est fixé à **0,4921 \$** par cent (100 \$) dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

2.2 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,4921 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

2.3 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,51 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

2.4 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,71 \$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

***Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de
Vaudreuil-sur-le-Lac***

et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2024 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant:

Ordures ménagères	
Maison ou logement (chacun) et chalet	173,00 \$
incluant les rues des Guérets et du Déroit et selon l'entente en vigueur	
Collecte sélective	
Maison ou logement (chacun), chalet et commerce	75.00 \$
Matières organiques	
Maison ou logement (chacun), chalet et commerce	127.00 \$

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024 relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon le tarif suivant:

Maison ou logement et chalet (chacun)	315,00 \$
incluant les rues des Guérets et du Déroit et selon l'entente en vigueur	
Piscine permanente	120,00 \$
Commerce avec compteur *	825,00 \$ et 6,78 \$ /m.g.
Ville d'Île-Cadieux et Camps Sauv�� **	4,8422 \$/ m.g.

(m.g. = du mille gallons)

* Le tarif des commerces avec compteur comprend le co  t d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du r  seau et les frais de compteur. Le tarif de base de 825.00 \$ s'applique    tout usager dont la consommation moyenne annuelle pour les trois derni  res ann  es est sup  rieure    175 000 gallons. Cette somme sera d  duite du compte de l'usager jusqu'   concurrence d'un montant   quivalent. Le tarif de base fera partie du compte de taxes et sera payable de la m  me fa  on. Tout suppl  ment d      la suite de la lecture des compteurs sera payable dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture.

** Le tarif de la Ville d'  le-Cadieux et des Camps Sauv   est bas   sur la consommation r  elle selon la lecture du compteur et comprend le co  t d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du r  seau. La facturation due    la suite de la lecture du compteur sera payable dans les trente jours suivant l'envoi.

N.B. Piscine permanente,    savoir : piscine ayant une infrastructure durant douze mois par ann  e

Compteur : advenant qu'il y ait un bris du compteur, la facturation sera   tablie selon la moyenne des deux derni  res ann  es de consommation.

Advenant la signature de l'entente de service avec la Ville de Vaudreuil-Dorion, la r   valuation compl  te des taux pr  cit  s et les tarifs mentionn  s ci-haut seront ajust  s en cons  quence par r  solution.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024, relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent R  glement impos   et il sera pr  lev   une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propri  taires de la zone industrielle et selon le tarif suivant:

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Coûts d'exploitation, d'immobilisation et tarification pour la fourniture de l'eau potable

Pour la fourniture de l'eau potable, les industries situées dans la zone industrielle
Tarif de **123,86 cents** le mètre cube

et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

Coûts d'exploitation et tarification pour la gestion des eaux usées

Pour la gestion des eaux usées, les industries situées dans la zone industrielle
Tarif de **77,00 cents** le mètre cube

et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

La lecture du compteur d'eau potable permettra d'effectuer la facturation de la gestion des eaux usées.

Advenant que la Ville de Vaudreuil-Dorion procède à la réévaluation complète des taux précités, les tarifs mentionnés ci-haut, seront ajustés en conséquence en fonction par résolution.

ARTICLE 6

Il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé une compensation sur tous les propriétaires de biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, et en tenant compte des unités d'évaluation de la rue des Guérets sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et de la rue du Détroit sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, d'un montant suffisant pour effectuer le remboursement d'une somme en capital, représentant le montant à payer à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour les ouvrages de filtration de l'eau potable et d'épuration des eaux usées. Le montant de cette compensation est déterminé en divisant le montant requis en capital par le nombre d'unités d'imposition situées sur le territoire de la Municipalité, ainsi que les unités d'évaluation de la rue des Guérets et la rue du Détroit du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, tel que déterminé ci-dessous.

Aux fins du présent article, il est inscrit, au rôle de perception, une unité d'imposition au nom d'un propriétaire pour chaque unité d'évaluation inscrite à son nom au rôle d'évaluation en vigueur dont la superficie totale des immeubles excède 464 mètres carrés. Le nombre d'unités d'imposition ainsi déterminé est majoré d'un nombre égal à celui qui est le plus élevé parmi ceux déterminés de la façon suivante:

1. Lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitation bi familiale, tri familial, multifamilial ou communautaire, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'un nombre égal au nombre de logements en excédent du premier;
2. Lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 9 ou R-A 14 telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 880 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 190 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;
3. Lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 10, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le Règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 2 554 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 3 550 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;
4. Lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 11, telle que délimitée au Règlement de zonage numéro 206 et amendé par le Règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 1 393 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 925 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;
5. Lorsqu'une unité d'évaluation située en zone I-A 12, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le Règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 8 000 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 9 600 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

Au sens du présent article, l'expression "terrains vacants" signifie un terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de
Vaudreuil-sur-le-Lac**

Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds imposables situés sur l'île Bernardin ni à ceux qui constituent l'emprise d'une rue privée ou d'un pipeline.

Il sera prélevé une compensation ou taxe payable, d'après le tarif suivant, à savoir:
172,00 \$

ARTICLE 7 : Bacs de récupération et bacs collecte des déchets domestiques

7.1 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs de récupération (360 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de **102 \$**, payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué.

Advenant que la MRC de Vaudreuil-Soulanges modifie son contrat pour l'achat de bacs de récupération, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

7.2 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs des déchets domestiques (360 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de **102 \$**, payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué. Advenant que le contrat soit modifié pour l'achat de bacs de déchets, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

7.3 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l'achat de bacs des matières organiques, il sera prélevé et imposé une taxe au montant de **100 \$** (240 litres), payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu'il y a occupation d'une nouvelle résidence et qu'un bac est distribué. Advenant que le contrat soit modifié pour l'achat de bacs de matières organiques, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

ARTICLE 8 – Service de la dette

Que les contribuables assujettis aux différents règlements d'emprunts, se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2024 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars (90 389,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 9 – Droit de mutation

Qu'en vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Que les tranches de la base d'imposition 2024 sont les suivantes :

Qui n'excède pas 58 900 \$.....	0.50 %
Qui excède 58 900 \$ et sans excéder 294 600 \$.....	1.00 %
Qui excède 294 600 \$ et sans excéder 500 000 \$.....	1.50 %
Qui excède 500 000\$	2.00 %

ARTICLE 10

Les propriétaires devront payer la somme de **20 \$** par animal pour posséder un chien en 2024 conformément au *Règlement 361-2021 relatif aux animaux*. Les licences de chiens seront perçues au bureau de la Municipalité, par les employés municipaux ou par le contrôleur animal mandaté par la Municipalité. Les modalités et le remboursement des frais pour récupérer un animal, capté par la Municipalité conformément au *Règlement 361-2021 relatif aux animaux*, sont prévus par ledit règlement.

ARTICLE 11

Que des intérêts, au taux de 15% l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

ARTICLE 12

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de
Vaudreuil-sur-le-Lac**

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les taxes ou compensations municipales imposées par le présent règlement peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes par la municipalité.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement pour les comptes de taxes excédant **300 \$** est le 4 juillet 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, y compris les intérêts.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le directeur général et greffier-trésorier	Le Maire,
Jean-Pierre Roy	Mario Tremblay

13. AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet n'est actuellement inscrit à l'ordre du jour pour la section 11

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-12-167 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 21 h 32 l'ordre du jour étant épuisé.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par Martine Andre, conseillère no 4
Appuyé par Monsieur Gilles Massey, conseiller no 5

ET RÉSOLU

DE LEVER la présente séance ordinaire du 6 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Directeur général et greffier-trésorier de la séance	Le Maire
Me Jean-Pierre Roy	Mario Tremblay

Je, Mario Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*